

COMMUNE DE MONTGUYON

DOSSIER N°DP 017 241 24 H0019

Date de dépôt : 23 mai 2024

Date d'affichage en mairie : 27 mai 2024

Demandeur : Monsieur DUMIGRON Bernard

Pour: division en 2 lots

Adresse du terrain : 4 Rue du Mouzon 17270

MONTGUYON

ARRETE
D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MONTGUYON

Le Maire de MONTGUYON,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 23 mai 2024 par Monsieur DUMIGRON Bernard demeurant 4 Rue d'Epernon à LE HAVRE 76600 ;

Vu l'objet de la demande :
- pour une division en deux lots

Sur un terrain situé :
- 4 Rue du Mouzon 17270 MONTGUYON ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/01/2005, modifié le 12/04/2007, ayant fait l'objet de quatre révisions simplifiées le 10/09/2009 et 23/05/2012 et de deux révisions allégées le 29/09/2014 et le 29/03/2017 et de deux modifications simplifiées le 05/06/2019 et 15/04/2024 ;

Vu l'avis du syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural en date du 30 mai 2024
Vu l'avis de la régie d'exploitation des services d'eau / agence de saintes en date du 30 mai 2024

Vu l'arrêté préfectoral n°18-635 du 23 mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts (PPRIF) pour la commune de MONTGUYON ;

Considérant qu'aux termes de l'article R111-2 du code de l'urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant le Porter à Connaissance des services de l'Etat en date du 19 décembre 2022, communiqué dans le cadre de l'élaboration du PPRIF, qui identifie l'unité foncière en zone d'aléa très faible à fort feu de forêt ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°n°23-084 du 16 mai 2023 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) et qui indique que les préconisations concernant les zones forestières doivent être en cohérence avec les règles figurant dans les PPRN, PPRIF ou les prescriptions particulières demandées par le SDIS,

Considérant que le terrain est boisé,

Considérant que le projet de construction porte sur le détachement de deux lots à bâtir et constitue un apport de population au sein du massif forestier,

Considérant que les habitations projetées ne pourraient être implantées à une distance minimale de 20 mètres par rapport au massif,

Considérant dès lors que du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance, le projet est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité publique,

Considérant qu'il n'est pas possible de pallier à ce risque, trop important, par l'observation de prescriptions spéciales,

En conséquence, le projet ne peut être accepté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MONTGUYON, le 19 juin 2018

Le Maire
Monsieur Julien MOUCHEBOEUF



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Recours :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux (2) mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite).